

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEURRE Michel

3 rue Mathiron
21130 Champdôtre

Références : 2025/520
Code AIOT : 0100046465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement SEURRE Michel implanté Au vieux Chemin de Dole parcelle BT 0009/0102/100 21130 Auxonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour faire suite à l'action "territoire propre" de 2024, l'inspection s'est rendue sur le site situé en bord de route de Dole à AUXONNE pour faire un point de situation et vérifier si l'exploitant s'était conformé à son arrêté de mise en demeure de décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEURRE Michel
- Au vieux Chemin de Dole parcelle BT 0009/0102/100 21130 Auxonne

- Code AIOT : 0100046465
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site présentait en 2024 une activité illégale de Véhicules Hors d'Usage, ainsi que de dépôt de nombreux types de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect d'APMD	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé l'évacuation d'une partie des déchets et il a été constaté l'absence de VHU sur le terrain. La suspension de l'activité VHU est respectée à la date de l'inspection. Il convient que l'exploitant finalise rapidement l'évacuation des déchets restants.

L'inspection rappelle qu'un déchet (au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement) est un bien meuble (objet, substance, ...) dont son détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Pour apprécier si un bien constitue ou non un déchet, il y a notamment lieu de prendre en compte le caractère suffisamment certain d'une réutilisation du bien en l'état.

Lorsque des biens se trouvent en état d'abandon sur un terrain, et en tenant compte de leur état matériel, de leur perte d'usage et de la durée et des conditions de leur dépôt, ils peuvent alors être regardés, comme des biens dont leur détenteur s'est effectivement défait et présenter le caractère de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suspension d'activité
Prescription contrôlée :

L'exercice d'activité d'un centre VHU, sur le site visé à l'article 1er du présent arrêté, est suspendu, en dehors de l'évacuation des VHU vers un site enregistré ou agréé à cet effet. Toute nouvelle réception de VHU est interdite de même que toute activité de dépollution, démontage ou découpage, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site visé à l'article 1er du présent arrêté, et jusqu'à l'obtention de l'enregistrement requis.

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Dans le cas où cette suspension ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'ensemble des Véhicules Hors d'Usage ont été évacués. L'exploitant dispose de justificatifs permettant de connaître les établissements ayant réceptionné ses déchets. L'inspection n'a pas constaté d'activité VHU sur le site. La suspension de l'activité du centre VHU est respectée à la date de l'inspection.

L'exploitant n'a pas entrepris de démarche pour solliciter un enregistrement ICPE pour l'activité VHU dans le délai fixé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024 (à savoir 3 mois pour justifier du lancement de la constitution d'un dossier et 9 mois pour son dépôt). Par courrier du 10 décembre 2025, il a indiqué avoir cessé son activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect d'APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, l'entreprise Michel Seurre (SIREN n° 382 900 678), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite lieu-dit Au vieux chemin de Dole, route de Dole (parcelles cadastrales BT 0009, 0100 et 0102) sur la commune d'Auxonne d'évacuer dans les filières autorisées l'ensemble des déchets entreposés, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a constaté que la majorité des déchets étaient évacués, dont les VHU.

L'exploitant dispose des justificatifs d'évacuation de :

- plus de 200 pneus ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de déchets ferreux et non ferreux ;
- de VHU

Ainsi que la justification de ses passages en déchetterie.

A ce stade, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas pleinement respecté, mais l'exploitant a indiqué mettre en œuvre les moyens pour y parvenir rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de l'évacuation de tous les déchets restants.
Dans le cas où l'exploitant identifierait des objets en état d'usage qu'il souhaiterait conserver, ceux-ci seront à identifier clairement et à ranger à part dans des conditions d'entreposage permettant de préserver leur bon état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois